Écoles européennes

**Réf. : 2013-11-D-12-fr-1**

**Original : FR**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE**

**CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES**

Réunion des 3, 4 et 5 décembre 2013 – Bruxelles

Lors de sa réunion des 16-18 avril 2013, le Conseil supérieur des écoles européennes, faisant suite à une demande de la Commission européenne tendant à ce que soit porté à l'ordre du jour un point de débat consacré au fonctionnement de la Chambre de recours, a donné mandat à un groupe de travail ad hoc de lui soumettre dès que possible une proposition sur la manière de renforcer la protection juridique dans le système des écoles européennes.

Ce groupe de travail a été installé à l'initiative de M. Kari Kivinen, Secrétaire général des écoles européennes, le 15 octobre 2013.

Etaient présents lors de cette première réunion, à laquelle M. Kivinen était lui-même excusé, deux représentants du Bureau du Secrétaire général (M. Andreas Beckmann, chef de l'unité Ressources humaines, et Mme Laurence Bernard, assistante juridique), deux représentants de la Chambre de recours (M. Henri Chavrier, président, et Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique), deux représentants de la Commission européenne (Mme Brigitte Dengler et M. Lars Albath, de la direction générale Ressources humaines ) et un représentant de la Cour de justice de l'Union européenne (M. Agostino Placco, conseiller juridique pour les affaires administratives). La Présidente du Comité budgétaire, invitée, était excusée.

Au cours de cette réunion, il a d'abord été précisé que la mission du groupe de travail portait sur l'amélioration du système de recours dans les écoles européennes et donc de la protection juridictionnelle. Dans cet esprit, le Secrétaire général a souhaité que le groupe soit présidé par le président de la Chambre de recours.

Il a ensuite été convenu qu'il y avait lieu de distinguer deux types de mesures envisageables afin d'améliorer la protection juridictionnelle :

- celles nécessitant des modifications de la convention portant statut des écoles européennes, qui supposent de recourir à la lourde procédure de modification et de ratification prévue par les articles 31.4 et 33 de ladite convention ;

- celles nécessitant des modifications de textes d'application de la convention (notamment le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours, le règlement général des écoles européennes, le statut du personnel détaché et celui des chargés de cours), qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur.

**I - Les modifications possibles de la convention**

En vertu de l'article 27.2 de la convention portant statut des écoles européennes, la Chambre de recours est une juridiction de première et dernière instance et, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a relevé dans son important arrêt du 14 juin 2011 (affaire C-196/09), elle ne peut pas saisir cette haute juridiction européenne par renvoi préjudiciel. Elle est donc appelée à statuer sans appel ni possibilité de renvoi, même lorsque les données du litige l'amènent à faire application du droit de l'Union européenne.

La question a d'ailleurs été posée de savoir si la rédaction de l'article 27.2 de ladite convention, qui précise que "la Chambre de recours a compétence exclusive de première et dernière instance", pourrait être comprise comme permettant l'existence d'une procédure d'appel au sein même de cette juridiction.

S'il est vrai que le droit à un double degré de juridiction n'est reconnu, par protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme, qu'en matière pénale, il n'en reste pas moins que le niveau de la protection juridictionnelle ainsi prévue par le système des écoles européennes est nettement moins élevé que celui assuré par les juridictions de l'Union européenne. C'est précisément cette constatation qui a conduit le Conseil supérieur à envisager la constitution du groupe de travail.

A ce stade de la réflexion, trois mesures possibles ont été évoquées :

- la création d'une véritable juridiction d'appel au sein même du système des écoles européennes, dont l'impact budgétaire devrait naturellement être mesuré ;

- la possibilité de frapper certaines décisions de la Chambre de recours d'un pourvoi devant le Tribunal de l'Union européenne, dans des conditions comparables à celui ouvert contre les décisions du Tribunal de la fonction publique, dont l'impact sur le fonctionnement de la Cour de justice devrait également être mesuré ;

- la possibilité pour la Chambre de recours, ainsi que l'a suggéré la Cour de justice elle-même dans l'arrêt précité, de saisir cette haute juridiction européenne par renvoi préjudiciel, dans le souci de permettre une interprétation uniforme des principes retenus par le droit de l'Union européenne.

Sans pouvoir encore dégager de proposition à cet égard, les avantages et les inconvénients de chacune de ces mesures devant être déterminés avec précision, les membres du groupe de travail sont dores et déjà conscients des difficultés découlant de la lourdeur et de la longueur de la procédure de révision de la convention. Ils considèrent, en conséquence, qu'il convient de privilégier les réflexions sur les mesures susceptibles d'être arrêtées et mises en vigueur par le Conseil supérieur lui-même.

**II - Les modifications possibles des textes d'application**

Les membres du groupe de travail ont évoqué un certain nombre de modifications possibles des textes d'application de la convention portant statut des écoles européennes en vue d'assurer la "protection juridictionnelle adéquate" prévue au quatrième considérant de ladite convention. Chacune des mesures ainsi envisagées devra faire l'objet d'une réflexion plus approfondie pour en déterminer l'impact exact.

A - *Le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours*

Plusieurs améliorations pourraient être apportées au fonctionnement de la Chambre de recours dans le souci de permettre un traitement plus efficace des recours, dont le nombre a considérablement augmenté au cours des dernières années, et d'assurer ainsi une meilleure protection juridictionnelle.

La principale innovation pourrait consister en l'extension de la possibilité donnée à un juge de statuer seul sur un certain nombre de recours. Actuellement, cette possibilité n'existe que pour les recours en référé et pour certains incidents de procédure (désistement et non-lieu aboutissant à la radiation) .

A l'instar de ce qui existe devant le Tribunal de l'Union européenne et le Tribunal de la fonction publique, les recours les plus simples, notamment mais pas seulement ceux mentionnés à l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours (recours manifestement irrecevables ou manifestement dépourvus de fondement en droit) pourraient être confiés à un juge unique appelé à statuer par ordonnance motivée.

Une telle mesure permettrait d'alléger la charge de fonctionnement de la Chambre de recours et donc son coût. Mais elle pourrait aussi être accompagnée, parce que la Chambre statue en dernier ressort, de la possibilité, dans des conditions strictement définies, d'un renvoi à une formation collégiale. Un telle procédure, non constitutive d'un appel au sens strict, s'apparenterait au mécanisme existant devant la Cour européenne des droits de l'homme pour le renvoi en grande chambre d'une affaire jugée par une chambre.

En outre, afin de décourager certains abus de procédures qui ont été constatés ces derniers temps, pourrait être instituée la possibilité pour la Chambre de recours d'infliger une amende pour recours abusif, dont le principe a été admis par la Cour européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle a pour objet d'assurer une bonne administration de la justice et que son montant ne dépasse pas une somme pouvant être regardée comme constituant un obstacle à l'accès à un tribunal (CEDH 6 décembre 2005, requête n°35009/02).

B - *Le règlement général des écoles européennes*

Plusieurs modifications ou compléments peuvent être envisagés pour que ce règlement général, qui n'assure qu'une protection juridictionnelle limitée, soit plus en harmonie avec l'article 27 de la convention portant statut des écoles européennes, selon lequel le contrôle de légalité exercé par la Chambre de recours doit porter sur tout "acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci".

Outre les possibilités de recours prévus par les articles 66 et 67 du règlement général, qui sont limitées à des actes spécifiques et dans des délais très courts, il y aurait lieu de prévoir la possibilité de contester tout autre acte faisant grief dans des conditions plus proches de celles observées en général devant les juridictions administratives.

En ce qui concerne les délais de recours, si celui de deux semaines semble justifié pour les recours devant être traités assez rapidement en raison de l'échéance de la rentrée scolaire (notamment les recours dirigés contre les refus d'inscription ou de passage en classe supérieure), il n'en est pas de même pour les autres recours. Un délai d'au moins un mois doit pouvoir être admis pour ceux-ci (le délai le plus généralement reconnu en matière administrative est de deux mois et il est même de trois mois pour le personnel détaché devant la Chambre de recours et pour les fonctionnaires de l'Union européenne devant le Tribunal de la fonction publique).

S'agissant des modalités déjà existantes, certaines améliorations peuvent également être envisagées, par exemple :

- la possibilité de contester les mesures disciplinaires concernant les élèves ne devrait pas être limitée aux décisions portant exclusion temporaire d'au moins dix jours ou exclusion définitive (article 44.9) mais étendue à toutes les décisions prises sur proposition du conseil de discipline ;

- la possibilité de saisir directement la Chambre de recours pour contester une décision de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles (article 50 bis.3) ne devrait pas exclure celle de saisir cette Autorité d'un recours gracieux conservant le délai de recours contentieux ;

- la notification des décisions susceptibles d'être contestées devant ,la Chambre de recours ne devrait pas être réputée faite à partir de son envoi (article 66.5) mais à partir de sa réception effective.

C - *Le statut du personnel détaché et celui des chargés de cours*

Pour le statut du personnel détaché, qui est assez largement inspiré de celui des fonctionnaires de l'Union européenne, il conviendrait seulement de lui apporter des modifications analogues à celle qui ont été apportées à ce dernier en matière de recours (notamment en ce qui concerne les délais).

Quant au statut des chargés de cours, qui ne prévoit que de manière restrictive la compétence de la Chambre de recours, il semble opportun d'attendre l'arrêt que doit rendre à ce sujet la Cour de justice de l'Union européenne, saisie de cette question par un renvoi préjudiciel du *Bundesarbeitsgericht*  (Cour fédérale allemande du travail).

Telles sont les réflexions initiales du groupe de travail qui peuvent être soumises en l'état au Conseil supérieur des écoles européennes.

Il a été convenu de tenir une nouvelle réunion le 29 janvier 2014, à laquelle il serait souhaitable que puisse participer un représentant de la présidence bulgare et/ou du Comité budgétaire. II reviendra par la suite au groupe de communiquer des éléments plus précis permettant de formuler des propositions concrètes en vue de la modification des textes en cause.